



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 130 du 21 novembre 2016

* * *

* *

SOMMAIRE

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°16-187 du 08 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques de référents et de commandants des systèmes d'information et de communication de zone

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Arrêté modificatif du 17 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2016 relatif à une fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 16 novembre 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Salon de coiffure "CLC COIFFURE"

Arrêté du 14 novembre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Société "LE FOND DU VAL"

Arrêté du 14 novembre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Monsieur GUIBOUT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 15 novembre 2016 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Calvados

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 autorisant la société SPIRIT FRANCE DIFFUSION à exploiter un établissement de stockage et embouteillage de Calvados sur le territoire de la commune de REUX

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans la commune de Saint-Vigor-Le-Grand

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Orival

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modifications des compétences de la Communauté de communes BSM à compter du 1er janvier 2017

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes Aunay Caumont Intercom

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant création du SIVOM Éducation Enfance Jeunesse



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°16-187
du 08 novembre 2016
portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des
systemes d'information et de communication de zone

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompier volontaires ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Adresse postale : 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Adresse géographique : 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14

Centre opérationnel de zone : veille permanente : tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi que des commandants des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans ses domaines de compétences, le CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompier, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **08 NOV. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 16 - du
portant nomination zonale de conseillers techniques, de référents et de commandants des systèmes d'information et de communication

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	N.	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	A/c Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
			<u>Commission pédagogique :</u> Sgt Julien DUDAL	22
			Ltn Philippe SAVATIER	49
			Adjt Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	N.	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Alain FLEGEAU	56	Pharmacien hc - Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cne François SARDAINE	37
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			<u>Commission pédagogique :</u> Ltn Jérôme RAGOT	50
			Ltn Hervé BERTEL	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE, DES COMMANDANTS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56		
MEDICAL	Médecin chef Sylvie JOUVE	44		
SECOURISME	Cdt Jean-Christophe COGNARD	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien et implication du SSSM)	29
			<u>Commission désincarcération et secours routier :</u> Cdt Emmanuel BOUTILLER	49
			Cne Jérôme LANGLOIS	44
NRBCe (centre d'entraînement zonal)	Lcl Alain FLEGEAU	56	Cne Sébastien SICOT Cne François SARDAINE	49 37
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 26/09/2016 relatif à une fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Calvados

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le [décret n°71-69 du 26 janvier 1971](#) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les [articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n°2008-310 du 3 avril 2008](#) relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-208 du 20 février 2009](#) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le [décret n°2009-707 du 16 juin 2009](#) modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

Considérant que les travaux informatiques sur les bases de données et applications des services de publicité foncière de Caen 1 et Caen 2 initialement prévus au cours du mois de novembre 2016 sont reportés à une date ultérieure non connue à ce jour, les mesures de fermeture exceptionnelle au public de ces services les 22 et 23 novembre 2016 doivent être rapportées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 septembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados est modifié comme suit :

L'article 3 est supprimé. Les mentions relatives à la fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de Caen 1 et Caen 2, les mardi 22 et mercredi 23 novembre 2016, sont donc rapportées.

Ainsi conformément aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, les services de publicité foncière de Caen 1 et Caen 2 seront ouverts au public le mardi 22 novembre 2016, dans les conditions habituelles, de 8h45 à 12h00 et de 13h15 à 16h00.

Le 23 novembre 2016 ces services seront fermés au public (mercredi – jour habituel de fermeture) et les documents destinés à ces services, reçus ce jour là, seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.


Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 17/11/16

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados


Hugues PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 27/09/2016 à la mairie de BLAINVILLE Sur ORNE enregistrée sous la référence AP 014 076 16E 0001, par Madame Corinne LELOUVIER, agissant pour le compte du salon de coiffure "CLC COIFFURE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BL n° 0056 sis 4, place de l'Eglise – 14550 BLAINVILLE Sur ORNE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BLAINVILLE Sur ORNE le 04/10/2016 et reçu le 06/10/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11/10/2016 et reçu le 15/11/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre des abords ou dans le champs de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres de monuments historiques (porte de l'ancien château de Colbert), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et R.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BLAINVILLE Sur ORNE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BLAINVILLE Sur ORNE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Corinne LELOUVIER, représentant le salon de coiffure "CLC COIFFURE" demeurant à l'adresse suivante : 4, place de l'Eglise – 14550 BLAINVILLE Sur ORNE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 07/11/2016 à la mairie de SAINT VIGOR LE GRAND enregistrée sous la référence AP 014 663 16E 0002, par Monsieur Michel ETTOUATI, agissant pour le compte de la société "LE FOND DU VAL" pour être installées sur l'immeuble et le terrain de la parcelle cadastrée AC n° 0154 sis 35, route de Courseulles - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT VIGOR LE GRAND le 08/11/2016 et reçu le 09/11/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT VIGOR LE GRAND ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT VIGOR LE GRAND et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Michel ETOUATI, représentant la société "LE FOND DU VAL" demeurant à l'adresse suivante : route de la Forge Feret – 76520 BOOS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 14 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 26/10/2016 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 174 16E 0009, par Monsieur GUIBOUT pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN n° 0097 sis 162 rue Saint-Martin – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 26/10/2016 ;

VU la demande de pièces complémentaires transmise au demandeur le 28/10/2016 et sa réponse du 09/11/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CONDE-EN-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE-EN-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur GUIBOUT demeurant à l'adresse suivante : 20, rue Jules Germain – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **14 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Egalité des Chances

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 21 avril 2015 portant modification de la capacité d'autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la capacité d'autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados
- VU** l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 24 juin 2016
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 signé le 7 décembre 2015
- VU** l'avenant au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 du 4 mars 2016
- VU** le courrier de Madame Stéphanie CALIOT en date du 30 septembre 2016 sollicitant son retrait de la liste départementale des MJPM
- VU** la vacance du poste de préposé d'établissement pour les centres hospitaliers de LISIEUX et de PONT-LEVEQUE
- VU** les déclarations de changement d'adresse de Mesdames Marina FILMONT, Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, Aline MARY et Frédérique BENOIT-BOULIER

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

1° Tribunal d'Instance de CAEN

1.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson
- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker – BP 89 , 14008 CAEN Cedex
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Aline MARY, 15 impasse Sohier des Loges, 14100 LISIEUX
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER

1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Inter-hospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX
- Mme Catherine MESNIL, Centre Hospitalier de Falaise, Boulevard des Bercagnes, BP 59, 14700 FALAISE

2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Marie-Laure DELBARRE, 21 rue de la Liberté, 14100 BEUVILLIERS
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Aline MARY, 15 impasse Sohier des Loges, 14100 LISIEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont de Coudray, 14220 MUTRECY
- Mme Annie MORISON, 52 rue du stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER

2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

3° Tribunal d'Instance de VIRE

3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- M. Claude BATAILLE, 2 rue du Docteur Pecker, BP 89, 14008 CAEN Cedex
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELVALETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Nadine MARIE, 9 route du Pont du Coudray, 14220 MUTRECY

3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Annie HAMON, regroupement pour le Centre Hospitalier de BAYEUX, le Syndicat Interhospitalier du Bessin, le Centre Hospitalier d'AUNAY SUR AUDON et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE, 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU

ARTICLE 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunal d'Instance de CAEN

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :
 - Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 Verson

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
 - Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
 - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 24 juin 2016.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 NOV. 2016

Pour le Préfet du Calvados
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la
Société Spirit France Diffusion
du 9 novembre 2016
(installation classée pour
la protection de l'environnement)**

Par arrêté du 9 novembre 2016, le préfet du Calvados, a autorisé la société Spirit France Diffusion à exploiter un établissement de stockage et d'embouteillage de Calvados sur le territoire de la commune de REUX.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté fixant les conditions et les prescriptions techniques applicables à l'exercice de ces activités est déposée aux archives de la mairie de la commune de REUX où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 17 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur,


Jean-Louis BIOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LA COMMUNE DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2016 par Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand pour y réaliser des études sans affouillement des sols en vue de l'aménagement d'une voie verte et de carrefours ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1 : En vue de réaliser l'aménagement d'une voie verte et de carrefours, le personnel de la Direction générale adjointe (DGA) aménagement et déplacements du Conseil Départemental du Calvados et les organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et déplacements sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand pour y effectuer des études sans affouillement des sols, comme des levés topographiques.

Article 2 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- le personnel de la Direction générale adjointe (DGA) aménagement et déplacements du Conseil Départemental du Calvados et les organismes et bureaux d'études missionnés par elle seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;

- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

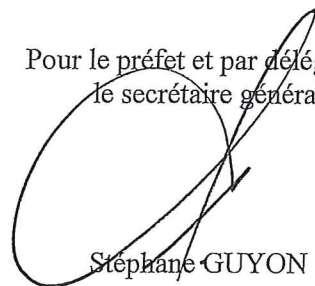
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de Saint-Vigor-le-Grand qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie susvisée.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados, le maire de la commune de Saint-Vigor-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

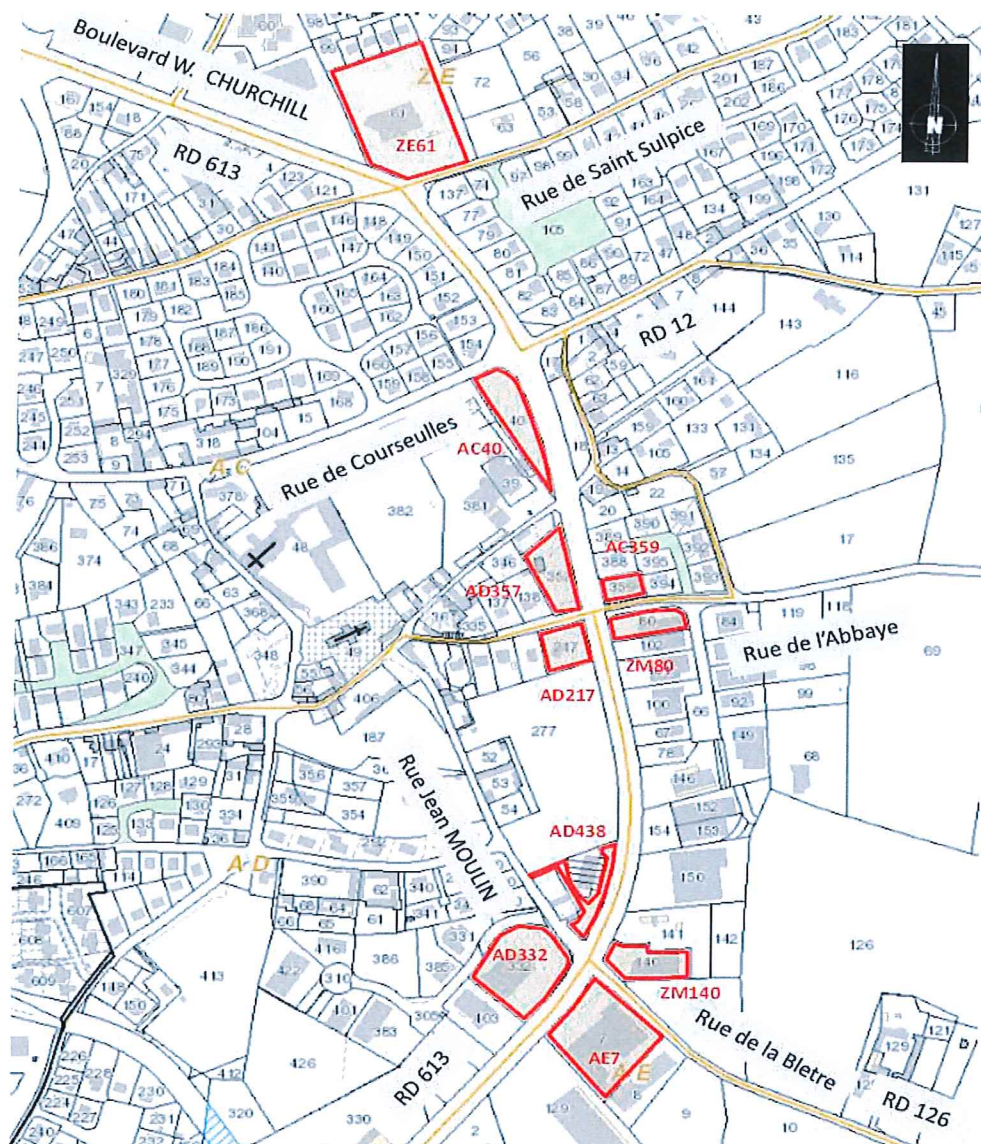
Fait à CAEN, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Etat parcellaire



- parcelle ZE61 située Boulevard Winston Churchill et Rue de Saint Sulpice
- parcelle AC40 située Boulevard Winston Churchill et Rue de Courseulles
- parcelle AC357 située Boulevard Winston Churchill et Rue de l'Abbaye
- parcelle AC359 située Boulevard Winston Churchill et Rue de l'Abbaye
- parcelle AD217 située Boulevard Winston Churchill et Rue de l'Abbaye
- parcelle ZM80 située Boulevard Winston Churchill et Rue de l'Abbaye
- parcelle AD438 située Boulevard Winston Churchill et Rue Jean Moulin
- parcelle AD332 située Boulevard Winston Churchill et Rue Jean Moulin
- parcelle AE7 située Boulevard Winston Churchill et Rue de la Bletre
- parcelle ZM140 située Boulevard Winston Churchill et Rue de la Bletre

Pour être annexé à l'arrêté du 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom, et les arrêtés modificatifs des 25 juillet 2003, 12 août 2005, 24 décembre 2010, 20 janvier 2012 et 15 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Intercom Séverine, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 19 décembre 2007, 18 septembre 2009, 8 juillet 2011 et 6 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Valdallière et portant suppression de la communauté de communes du canton de Vassy au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage et portant suppression de la communauté de communes de Bény-Bocage au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vire-Normandie et portant suppression de la communauté de communes de Vire au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campagnolles (14/06/16), Champ-du-Boult (04/07/16), Condé-en-Normandie (27/06/16), Courson (24/05/16), Le Gast (12/07/16), Landelles-et-Coupigny (07/07/16), Lassy (17/06/16), Le Mesnil-Caussois (06/07/16), Mesnil-Clinchamps (20/06/16), Le Mesnil-Robert (26/05/16), Pont-Bellanger (19/07/16), Saint-Aubin-des-Bois (06/07/16), Saint-Jean-le-Blanc (24/06/16), Saint-Manvieu-Bocage (05/07/16), Sainte-Marie-Outre-l'Eau (18/05/16), Saint-Sever-Calvados (23/05/16), Saint-Vigor-des-Mézerets (07/06/16), Sept-Frères (22/07/16), Souleuvre-en-Bocage (12/07/16), Valdallière (29/06/16), La Vilette (22/07/16) et Vire-Normandie (29/06/16) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Pont-Farcy (09/06/16) et Saint-Denis-de-Méré (26/05/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Beaumesnil, Fontenermont, Le Mesnil-Benoist, Périgny et Pontécoulant ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom du 27 juin 2016 et de la communauté de communes Intercom Séverine du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom et de la communauté de communes Intercom Séverine et de l'extension aux communes nouvelles de Valdallière, Souleuvre-en-Bocage et Vire-Normandie. Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau". Son siège est situé à Vire-Normandie. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom ;
- communauté de communes Intercom Séverine.

Article 3 - La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est composée des communes suivantes :

- Beaumesnil
- Campagnolles
- Champ-du-Boult
- Condé-en-Normandie
- Courson
- Fontenermont
- Le Gast
- Landelles-et-Coupigny
- Lassy
- Le Mesnil-Benoist
- Le Mesnil-Caussois
- Mesnil-Clinchamps
- Le Mesnil-Robert

- Périgny
- Pont-Bellanger
- Pontécoulant
- Pont-Farcy
- Saint-Aubin-des-Bois
- Saint-Denis-de-Méré
- Saint-Jean-le-Blanc
- Saint-Manvieu-Bocage
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau
- Saint-Sever-Calvados
- Saint-Vigor-des-Mézerets
- Sept-Frères
- Souléuvre-en-Bocage
- Valdallière
- Vire-Normandie
- La Villette

Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom** :

1 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Toutes les zones d'activité existantes et futures sont d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment, que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et vente.

- Les conditions financières et patrimoniales de transfert des zones d'activité existantes sont régies selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts annexés à l'arrêté constitutif.

- La communauté de communes se substitue à ses communes membres dans toutes opérations d'ateliers relais.

- Actions de développement économique : ces actions consistent à

- la reprise et l'aménagement de friches industrielles,
- l'achat de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- la création d'ateliers relais,

- la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois et, plus spécifiquement, la recherche d'activités professionnelles relevant du tertiaire.

- La communauté de communes soutient le développement de l'agriculture en participant à la définition et à la mise en place des actions conduisant à l'installation des jeunes agriculteurs et à la diversification des productions.

- La communauté de communes mène toutes actions ayant pour but de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, notamment par la mise en place d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce sur l'ensemble de son territoire.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Toutes les ZAC sont d'intérêt communautaire.

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale.

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Intercom Séverine** :

1 - Aménagement de l'Espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur. La communauté de communes mène toutes études concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

- Urbanisme : élaboration des documents.

- Création et gestion d'un Point Info 14.

- Procédure d'amélioration de l'habitat au travers des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou toutes études visant à un développement harmonieux de l'habitat.

2 - Développement économique

a) Zones d'activités

Elle est compétente en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités. Toutes les zones d'activité futures sont d'intérêt communautaire.

b) Actions de développement économique

La communauté de communes est compétente pour :

- la conduite d'actions de promotion et de communication, la recherche et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activité économique à travers un site internet.

- la création et la gestion de bâtiments relais sur les zones d'activités communautaires.

- la participation aux politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire.

c) Développement et promotion touristique

La communauté de communes est compétente en matière de promotion et de développement touristique d'intérêt communautaire.

Les actions en matière de promotion, de développement touristique sont d'intérêt communautaire à partir du moment où elles concernent au moins deux communes.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Les sites et équipements d'intérêt communautaire sont :

- les sites inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée aux arrêtés des 18 août 2006 et 18 septembre 2009).
- les aires de pique-nique. Les parkings des aires de pique-nique font partie de la compétence « Voirie ».
- les sites et équipements futurs répondant à un de ces critères : être établi sur le territoire de plusieurs communes.

La communauté de communes est compétente en matière de débroussaillage de chemins et sentiers de randonnées déclarés d'intérêt communautaire.

Les chemins et sentiers de randonnées déclarés d'intérêt communautaire sont ceux inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée à l'arrêté du 18 août 2006).

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elle exerce les compétences de collecte, de transport et de traitement des ordures ménagères. Pour l'exercice de cette compétence, elle représente et se substitue à ses communes membres au sein des syndicats compétents existants (SIRTOM Flers/Condé, Communauté de Communes de la Suisse Normande).

- Elle est compétente pour mener des actions de mise en valeur et de protection de l'environnement, notamment elle assure la production d'eau potable répondant aux besoins des habitants du territoire tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la réalisation des études et diagnostics. La communauté de communes exerce cette compétence dans son intégralité (contrôle des installations neuves, contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des installations). La communauté de communes est compétente en matière de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

- Aménagement et entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un contrat de gestion à l'échelle d'un bassin versant et dont l'intervention est reconnue d'intérêt général.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes mène toute opération de réhabilitation et de construction de

logements sociaux en partenariat avec les organismes HLM.

- Elle mène toutes actions d'animation visant à l'insertion des personnes défavorisées.
- Elle a pour vocation de favoriser l'intervention des organismes HLM sur son territoire. Elle est chargée d'envisager une programmation harmonieuse de l'habitat sur le territoire.
- Pour pallier la faible mobilité de la population hors scolaire du secteur, elle mène toutes actions en vue de faciliter l'accès des habitants aux services.
- Elle est compétente pour effectuer le suivi et l'animation afin de mener les pré-opérations d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : toutes les voies communales et les chemins ruraux revêtus sont d'intérêt communautaire.

Sur ce réseau :

- Elle assure tous travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien des chaussées et de leurs accessoires : accotements et talus, trottoirs, bordures, parkings et places publiques, pistes cyclables, soutènement, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales, signalisation.
- Plus généralement, elle met en œuvre toute intervention nécessaire au maintien des conditions normales de circulation.

Toutefois, restent de la compétence des communes membres :

- le déneigement,
- le réseau d'éclairage public,
- les espaces verts et les aménagements paysagers,
- la création des voies à l'intérieur des lotissements communaux.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires et la gestion des transports scolaires des écoles maternelles et primaires par délégation du Département.

- Elle est chargée d'élaborer une politique culturelle à l'échelle intercommunale.
- Elle crée et gère les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Tout nouvel équipement sportif intercommunal structurant ;
- Les équipements sportifs existants suivants : le centre aquatique de Condé-sur-Noireau, les stades situés sur les communes de Condé-sur-Noireau, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Germain-du-Criault, Saint-Pierre-la-Vieille, les gymnases et terrains de tennis couverts et de plein air situés sur la commune de Condé-sur-Noireau ainsi que les équipements sportifs attenants et annexes.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra financer les activités et associations sportives utilisant ses équipements, ainsi que les associations affiliées à des fédérations sportives agréées.

5 - Actions sociales

- Participation aux politiques publiques de l'emploi, de la formation professionnelle et d'insertion sociale.

- Elle est compétente pour assurer la définition, l'élaboration et la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile. Les compétences réglementaires propres au CCAS de chaque commune demeurent sans changement, la communauté de communes pouvant, de manière novatrice, mener toutes actions sociales spécifiquement tournées vers les mères isolées.

- Construction et gestion d'un pôle médical à Condé-sur-Noireau.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Intercom Séverine** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères.
- Création et gestion des déchetteries implantées sur son territoire.
- Création de zones de développement éolien.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Sur l'ensemble de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir les voies communales et chemins ruraux revêtus dont la liste est annexée à l'arrêté du 19 décembre 2007 (annexe 4), la communauté de communes a en charge tous les travaux de réalisation, d'aménagement, d'entretien et de conservation des chaussées et de dépendances y compris les ouvrages d'art et les places de parking dont la liste est annexée au même arrêté (annexe 5).

Création : Voies nouvelles
Transfert d'une voie nouvelle (y compris voies de lotissements) ou d'une voie existante aménagée

Aménagement : Travaux d'amélioration comprenant l'élargissement (recalibrage), le redressement, le reprofilage, le renforcement, la réalisation d'équipements routiers

Entretien et conservation : Travaux de réfection et de maintien en bon usage des chaussées et dépendances.

Sont exclus en vertu du pouvoir de police de circulation et de stationnement du maire, la création de signalisation de police, le mobilier urbain et la signalisation directionnelle.

Sont exclus en vertu du pouvoir de police de sécurité du maire, le nettoyage, le balayage, le déneigement, l'épavage et l'éclairage public.

Les bordures et trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie restent de la compétence des communes. La liste des voies concernées est annexée à l'arrêté du 19 décembre 2007 (annexe 6).

Les opérations globales de restructuration de centre bourg ne sont pas d'intérêt communautaire. Les surcoûts engendrés par ces opérations en matière de voirie sont à la charge des communes.

Relevant de la compétence assainissement, la communauté de communes n'est pas compétente pour les réseaux d'eau pluviale.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaires

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire sont les équipements inscrits dans l'inventaire communautaire (liste annexée à l'arrêté du 18 septembre 2009).

Elle est compétente pour la gestion des classes préélémentaires et élémentaires.

Elle est compétente pour la mise en œuvre de procédures contractuelles concourant à développer les activités sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Elle est compétente pour les transports scolaires vers les lycées, collèges, écoles élémentaires et préélémentaires dans le cadre de la convention passée avec le Département.

4 - Action sociale

L'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté est d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom** :

Tourisme

- Elle est compétente pour définir une politique globale en matière touristique. Elle met en œuvre les actions touristiques d'intérêt communautaire telles que définies dans le cadre de sa politique globale précitée.

Selon les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 - Il sera mis fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le SCoT du Bocage Virois, ce syndicat ne comptant plus qu'un seul membre au 1^{er} janvier 2017. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Article 6 - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom et de la communauté de communes Intercom Séverine fusionnées sont transférés à la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom et de la communauté de communes Intercom Séverine est attribué à la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom

ZAM	M14
Ateliers Relais	M14
Transport scolaire	M14
Eau production	M49
Centre aquatique	M14
SPANC	M49
Photovoltaïque	M4

- CC Intercom Séverine

Transport scolaire	M43
Atelier Relais	M14

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 8 - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 10 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Vire-Normandie.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance Condé Intercom et de la communauté de communes Intercom Séverine, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le

17 NOV. 2016

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it, positioned to the right of the printed name 'Laurent FISCUS'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté portant modifications statutaires de la Communauté de communes ORIVAL.

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 27 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes de Amblie - Bénys-sur-Mer - Fontaine-Henry - Reviers" dite "A.B.F.R." ;

VU, en date du 22 août 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et changer sa dénomination en "Communauté de communes d'ORIVAL" ;

VU les arrêtés modificatifs des 16 décembre 2003, 17 décembre 2004, 10 juillet 2006, 13 février 2009, 6 juillet 2009, 1er mars 2010, 15 juillet 2010, 12 juin 2012 et 10 juillet 2014 ;

VU, en date du 27 juillet 2016, les délibérations du conseil communautaire demandant de modifier ses compétences développement économique et voirie ;

VU, en date du 21 septembre 2016, la délibération du conseil municipal de la commune d'Amblie acceptant la modification des compétences développement économique mais refusant celles concernant la voirie ;

VU les délibérations favorables des autres conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - La Communauté de Communes d'ORIVAL est autorisée à redéfinir et compléter sa compétence développement économique ainsi que sa compétence voirie.

En conséquence l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

Article 6 – La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Élaboration, modification, révision, approbation et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et de schémas de secteur.

- Participation aux travaux d'élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

a) Zones d'activité

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, de services, ou touristique d'intérêt communautaire : les zones d'activités publiques classées comme telles dans les documents d'urbanisme sont qualifiées intercommunales. Seule la zone d'activités de Creully répond à ces critères.

La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

Les zones d'activité communales existantes restent dans le domaine privé des communes. La compétence de la communauté de communes consiste à participer à la promotion de ces zones (signalisations uniformisées, label, documents de promotion, site internet).

b) Politique locale du commerce

- Actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerces alimentaires).

- Mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises.

- Organisation d'opérations de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce.

c) Tourisme

- Développement et promotion touristique, avec notamment la création et la gestion de moyens d'accueil et de promotion touristique intercommunale.

d) Maintien et promotion d'activité en milieu rural

- Actions en faveur du maintien et de la promotion du commerce, de l'artisanat et de services en milieu rural.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) Déchets ménagers

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire.

- Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires
- adhère à tout syndicat pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences
- contracte des marchés avec des entreprises habilitées.

b) Cours d'eau

- Elle est compétente en matière de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des canaux et des cours d'eau non domaniaux (traversant son territoire), conformément aux dispositions de l'article L 151.36 du Code Rural.

c) Bassins versants

- Études et réalisations de travaux.

d) Lutte contre les risques d'inondation

- Étude et réalisation de travaux, d'ouvrages.

e) SPANC

- Création et gestion du service d'assainissement non collectif pour la réalisation des contrôles obligatoires, à savoir :

- le contrôle des installations neuves
- le contrôle diagnostic des installations existantes
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations
- mener toute étude nécessaire à la mise en place de ce service
- les travaux de réhabilitation
- l'entretien des installations.

- Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

2 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création, entretien, travaux de la voirie et des parkings qui seront d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies départementales dans leur partie située dans l'agglomération, les voies communales constituant un axe principal reliant deux communes voisines, celles empruntées par le bus scolaire, celles desservant un lieu dont l'activité relève de la compétence intercommunale, les parkings utilisés pour ces mêmes activités, les chemins intégrés dans un schéma touristique intercommunal et les pistes cyclables.

La liste des voies d'intérêt communautaire reste annexée à l'arrêté du 1er mars 2010 et dans la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2016.

Sont exclus : l'éclairage public, l'effacement des réseaux aériens, les opérations dites « cœur de bourg ».

3 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

a) Culture, sport et loisirs

- La communauté de communes est compétente en construction, aménagement, entretien des équipements, en investissement et fonctionnement, des centres sociaux culturels, sociaux éducatifs, sportifs, de loisirs. Par ses actions, elle favorise à l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs (exemple : contrat éducatif local pour les jeunes).

Il est précisé que les salles polyvalentes, propriétés des communes, restent de la compétence de la chaque commune concernée.

b) Écoles primaires – Activités annexes et connexes – Transport scolaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, aménagement, entretien des équipements en investissement et fonctionnement :

- de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire
- durant le temps périscolaire, les activités annexes et connexes (cantines, garderies, animations)
- de gestion du transport scolaire des enfants des écoles (par délégation du département).

4 – ACTION SOCIALE

- Création d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)
- Petite enfance
- Information des personnes âgées.

AUTRES COMPÉTENCES

1 – Transports scolaires du 2ème degré

- Transport du second degré pour les élèves du collège de Creully et les lycéens du secteur de Creully fréquentant les lycées de Bayeux dans le cadre d'une convention signée avec le conseil départemental du Calvados.


Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur, - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **18 NOV. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté portant modifications des compétences de la Communauté de communes B S M
à compter du 1er janvier 2017.**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 juin 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes Bessin - Seullès - Mer" dite "Communauté de communes B.S.M." ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 octobre 2003, 18 août 2006, 23 novembre 2007 et 26 décembre 2007 ;

VU en date du 8 juillet 2016, les délibérations du conseil communautaire demandant de modifier étendre et compléter, à compter du 1er janvier 2017, ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite du conseil municipal de la commune de Courseulles-sur-Mer qui n'a pas délibéré dans le délais requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de communes Bessin – Seullès - Mer dite Communauté de communes "B.S.M." est autorisée, à compter du 1er janvier 2017, à modifier, étendre et compléter ses compétences.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté préfectoral constitutif est complété et modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur.
- A compter du 27 mars 2017, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : les ZAC sont celles créées à l'initiative de la communauté.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :
 - Zone d'activité existante de compétence intercommunale : zone conchylicole d'Asnelles-Meuvoines.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - les actions de soutien au développement, à la création ou au maintien des activités commerciales de proximité sur une commune (commerce alimentaire),
 - la mise en œuvre d'opérations spécifiques concourant à la transmission et à l'installation d'entreprises,
 - l'organisation d'opération de redynamisation et de modernisation de l'artisanat et du commerce.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Cette compétence comprend :

- l'entretien et la création des haies et talus bordant les voiries communales et situés sur le domaine communal
- l'entretien et création des chemins de randonnée
- la restauration et la protection du petit patrimoine : le petit patrimoine public concerne le patrimoine immobilier public à l'exclusion de tous les bâtiments à usage culturel, culturel, d'habitation. Est donc concerné le petit patrimoine immobilier suivant : les puits, les lavoirs. Sont exclus les calvaires, les monuments commémoratifs et les tombes anciennes.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Aménagement des voies existantes et leur entretien sur les voies reconnues d'intérêt communautaire et identifiées par délibérations du conseil de communauté des 16 juillet 2007, 26 mars 2011 et 23 avril 2016.

La compétence voirie n'englobe pas :

- l'éclairage public considéré comme indépendant de la voirie ;
- les trottoirs dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ;
- les parcs de stationnement ;
- les pistes cyclables ;
- les espaces verts lorsqu'ils sont sans lien fonctionnel avec la voirie, qu'ils représentent des embellissements et ne participent ni à la conservation de la voie ni à son exploitation ;
- les réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication ;
- la signalisation verticale ou horizontale de la police municipale ;
- les opérations de gestion : nettoyage (balayage) des voies publiques, déneigement ;
- les éléments ou équipements de nature esthétique : abri-bus, poubelles.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, extension, fonctionnement et entretien des équipements d'enseignement élémentaire et préélémentaire.

L'entretien des espaces verts et extérieurs des bâtiments scolaires restent de la compétence des communes.

4 - Actions sociales d'intérêt communautaire

- Services à domicile en direction des personnes âgées : Sont concernés tous les services rendus aux habitants de la communauté de communes au sein de leur domicile (par exemple : téléalarme, portage de repas à domicile, aides à domicile) - Les services à domicile présentant un caractère médical ou paramédical sont exclus.

- Le transport scolaire à destination des écoles maternelles et primaires dans le cadre de la carte scolaire et en convention avec le conseil départemental (ou la région).

- La restauration scolaire.

- L'ensemble des activités scolaires et périscolaires.

5 - Création et gestion de maisons de services au public

- Sont d'intérêt communautaire : les maisons de services au public d'initiative communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- La création d'équipements ou d'aménagements touristiques dès lors que ces projets sont envisagés dans le cadre d'un contrat (contrat territorial).

- La surveillance des plages : la surveillance des plages comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence.

- La fourrière animale.

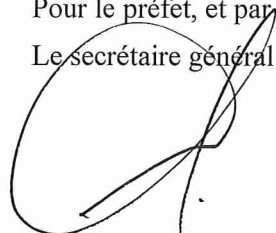
Article 2 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier de Courseulles-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **18 NOV. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de communes Aunay Caumont Intercom.

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 novembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de communes Aunay-Caumont Intercom ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 décembre 2004, 18 août 2006, 3 septembre 2009, 11 mai 2012, 15 janvier 2014, 2 mars 2015, 1er juillet 2015 et 16 novembre 2015 ;

VU, en date du 29 juin 2016, la délibération du conseil communautaire demandant de modifier et transférer, au 31 décembre 2016, ses compétences afin d'harmoniser celles-ci dans le cadre de sa fusion avec la Communauté de communes Villers-Bocage Intercom au 1er janvier 2017 ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – La Communauté de communes Aunay-Caumont Intercom est autorisée, au 31 décembre 2016, à modifier ses compétences.

En conséquence, à cette date, l'article 6 de l'arrêté constitutif est libellé et modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

a) Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

b) Élaboration, modification et révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

c) Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.

d) La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

2 - Développement économique

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

d) Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :

- le circuit de la Marquise, itinéraire de 8 km sur la commune de Dampierre
- le circuit des Lavoirs, itinéraire de 11 km sur les communes de Caumont-l'Éventé et Livry
- le sentier de Le Mesnil Auzouf, itinéraire de 7 km sur la commune de Le Mesnil- Auzouf
- le sentier des Bruyères, itinéraire de 9,5 km sur les communes de Brémoy et Jurques
- le ruisseau de la Planche aux Prêtres, itinéraire de 7,5 km sur la commune de Saint-Jean-des-Essartiers
- le circuit de la Bignette, itinéraire de 14 km sur les communes de La Bigne et Saint-Georges-d'Aunay
- le sentier des Lavoirs, itinéraire de 12 km sur les communes d'Aunay-sur-Odon et Bauquay
- la boucle des Hôtels, itinéraire de 6,5 km sur la commune de Les Loges
- randonnée autour de Cahagnes, itinéraire de 9,5 km sur la commune de Cahagnes
- circuit de la Forêt de Valcongrain, itinéraire de 25 km sur les communes d'Aunay sur-Odon, Bauquay, Roucampes et Campandré-Valcongrain

- circuit de Briquessard, itinéraire de 12,5 km sur la commune de Livry
- circuit de Beauquay, itinéraire de 5,2 km sur la commune de Bauquay
- circuit de Danvou, tronçon du GR 221a de 3 km sur la commune de Danvou-la- Ferrière
- circuit de Campandré, itinéraire de 3,3 km sur la commune de Campandré- Valcongrain
- circuit de Roucamp, itinéraire de 5 km sur la commune de Roucamp
- circuit de Coulvain, itinéraire de 5 km sur la commune de Coulvain
- liaison de 0,7 km entre les circuits de Dampierre et Saint-Jean-des-Essartiers
- circuit de Livry-Parfouru-le Pont Mulot, itinéraire de 6 km sur la commune de Livry
- circuit de Vert-Buisson (partie La Vacquerie), itinéraire de 1,3 km sur la commune de La Vacquerie
- circuit du Bois d'Angerville – La Buterie, itinéraire de 3,5 km sur la commune de Saint-Georges-d'Aunay.

b) La communauté de communes est compétente pour assurer les études, l'entretien et les aménagements de tout cours d'eau présent sur le territoire de la communauté de communes.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

a) La communauté de communes est compétente pour les actions ayant pour objet l'amélioration ou la valorisation du parc immobilier bâti et se traduisant par la réalisation de procédures contractuelles (type OPAH).

b) La communauté de communes est compétente pour :

- toutes les activités dédiées à la jeunesse (hors compétence scolaire et périscolaire),
- l'organisation des accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi,
- l'organisation des transports périscolaires des écoles vers les accueils périscolaires uniquement des mercredis après-midi.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires

5 – Action sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1) Agences postales

Création et gestion des agences postales sur le périmètre de la communauté de communes.

2) assainissement non collectif des eaux usées

a) La communauté de communes assure la réalisation des Schémas Directeurs d'Assainissement pour le compte des communes qui n'en sont pas dotées.

b) Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

c) Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

3) points info 14

La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion de points info 14 sur son territoire.

4) Insertion des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière d'accueil, d'information et d'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté.

5) Autres

Création et gestion de maisons de services au public

Espaces Publics Numériques de Normandie : création d'un EPN en partenariat avec la région.

La communauté de communes est habilitée à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE) sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire.

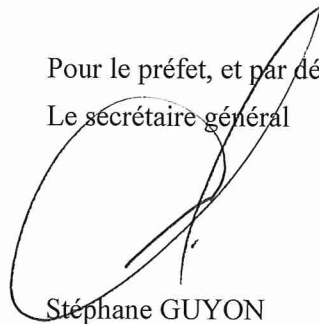
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfète de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 18 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté portant création du SIVOM Éducation Enfance Jeunesse

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L5211-1 à L5211-62 et L 5212-1 à L5212-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations prises en 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bretteville-l'Orgueilleuse (4 juillet), Brouay (6 juin), Cairon (23 juin), Cheux (13 juin), Le Fresne-Camilly (20 juin), Le Mesnil-Patry (20 juin), Putot-en-Bessin (23 juin), Rosel (2 juin), Saint-Manvieu-Norrey (4 juillet) et Sainte-Grand-Tonne (28 juin) ont décidé :

de constituer entre elles, à la date du 1er janvier 2017, un syndicat à vocation multiple ayant pour compétences les équipements scolaires, les équipements socio-culturels et sportifs et le développement d'une politique socio-éducative, culturelle et de loisirs en faveur de l'enfance

de consacrer à cette œuvre toutes les ressources nécessaires

VU les statuts du syndicat à vocation multiple ;

VU, en date du 27 octobre 2016, la lettre du directeur départemental des finances publiques désignant la trésorière de Caen Orne et Odon comme receveur du Sivom ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée, au 1er janvier 2017, entre les communes de Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Cairon, Cheux, Le Fresne-Camilly, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Rosel, Saint-Manvieu-Norrey et Sainte-Grand-Tonne la constitution d'un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de :

"SIVOM Éducation Enfance Jeunesse"

Article 2 : Le Sivom a pour compétences :

La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et primaire et des équipements culturels et sportifs

A – Équipements scolaires

Les charges d'investissement et de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires deviennent syndicales :

- La construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments affectés au service d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Le service scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires
- Les charges de fonctionnement et d'investissement des services périscolaires (restaurants scolaires, garderies, transports)
- Le transport scolaire dans le cadre d'une convention avec l'autorité organisatrice des transports
- Les activités périscolaires : APS (Activités Péri Scolaires) ou TAP (Temps d'Activités Périscolaires).

B – Équipements culturels et sportifs

La compétence du Sivom doit s'entendre sur la base des éléments suivants :

- Le Sivom gère une salle multisports intercommunale à Saint-Manvieu-Norrey et en assume les charges de fonctionnement et d'investissement
- Le Sivom élabore, en concertation avec les communes et les partenaires associatifs, une politique globale d'animation, en particulier en direction des jeunes. Dans le cadre de cette politique, le Sivom peut apporter des contributions à des actions et opérations d'initiative communale présentant une utilité dépassant manifestement l'intérêt communal
- La gestion des équipements municipaux existants avant le 1er janvier 2017 demeure de la compétence des communes
- Le lancement d'appels à projet auprès des associations permettant le versement de subvention pour des manifestations dépassant le cadre municipal.

C - Développement d'une politique socio-éducative, culturelle et de loisirs en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse par :

- Le soutien financier des activités gérées par l'Association Loisirs Jeunesse Entre Thue et Mue, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs
- La gestion de relais assistants maternels sur le territoire, dans le cadre d'une convention avec la Mutualité Française Normande
- La conclusion de contrats avec les collectivités et organismes partenaires, comme le contrat enfance jeunesse avec la CAF du Calvados
- Les charges de fonctionnement et d'investissement de la politique socio-éducative, culturelle et de loisirs en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse 14740.

Article 4 : Le Sivom est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Sivom est administré par un conseil syndical composé ainsi que suit :

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Nombre de délégués</i>
0 à 1 000	2
1 001 à 1 500	3
1 501 à 2 000	4
2 001 à 3 000	6
3 001 à 5 000	8
5 001 à 7 000	10
7 001 à 10 000	12
Au delà de 10 000	15

Article 6 : Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé librement par le conseil syndical sans que celui-ci ne puisse excéder 20 % de son effectif total (arrondi à l'entier supérieur).

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer le nombre de vice-présidents à 30% de son effectif total (arrondi à l'entier supérieur).

Chaque commune membre est représentée au sein du bureau à raison d'un membre par commune auquel s'ajoute un membre par groupe scolaire par commune ou par commune historique.

Article 7 : Les ressources du Sivom comprennent :

1. la contribution des communes
2. les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
3. les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de service
4. les subventions de l'État, des collectivités régionales, départementales, communales ainsi que de l'union européenne ou toute aide publique
5. le produit des dons et legs
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. le produit des emprunts
8. les produits divers et plus généralement toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par la trésorière de Caen Orne et Odon.

Article 9 : Les statuts du Sivom restent annexés au présent arrêté.

Article 10 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- maires des communes membres
- directeur départemental des territoires et de la mer
- directeur départemental des finances publiques du Calvados
- trésorière de Caen Orne et Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le

18 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON